

STATUTS DU DISTRICT DE BRIDGE DE LA GUADELOUPE

TITRE I

OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

ARTICLE 1 :

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée : DISTRICT DE BRIDGE DE LA GUADELOUPE, DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN.

Affiliée au CBOME et à la FFB, l'association est autonome.

En application des articles 23 et 24 des statuts du CBOME, les présents statuts seront communiqués au CBOME et à la FFB.

ARTICLE 2 :

La durée de cette association est illimitée et sa gestion financière désintéressée.

Les présents statuts entreront en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale.

ARTICLE 3 :

L'association a pour objet de :

- grouper tous les clubs de bridge de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, afin de soutenir leurs efforts pour développer, sous toutes ses formes, la pratique du bridge,
- promouvoir la formation des bridgeurs,
- organiser, dans le cadre des règlements et instructions de la FFB, le déroulement des compétitions officielles, fédérales, régionales et locales,
- représenter le CBOME auprès des clubs et joueurs membres du district, et ceux-ci auprès du CBOME,
- procéder à la sélection des équipes « Guadeloupe » pour les compétitions de la cinquième zone mondiale de la WBF (World Bridge Fédération) et celles de la WBF, ceci dans le cadre des règlements et instructions du CACBF et de la WBF,
- représenter le District auprès des instances de la FFB, du CBOME, et la Guadeloupe auprès des instances de la WBF et du CACBF.

ARTICLE 4 :

En sa qualité de personne morale, l'association est membre du CBOME, de la FFB, du CACBF et de la WBF.

ARTICLE 5 :

Le siège de l'association est fixé au local du Karukéra Bridge Club (36 résidence La Presqu'île - La Marina - 97110 POINTE A PITRE) ou en tout autre lieu que choisira le bureau directeur.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - COTISATIONS

ARTICLE 6 :

Le District de Guadeloupe est composé de :

- membres actifs,
- membres associés,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur.

Les membres actifs sont les personnes physiques ayant adhéré individuellement ou par l'intermédiaire d'un club agréé aux statuts du District.

Les membres associés sont exclusivement les personnes morales, clubs, groupements ou associations ayant adhéré aux présents statuts.

Les dites personnes morales sont désignées dans les statuts par le terme club.

Le titre de membre bienfaiteur est donné aux membres actifs ou associés concourant aux ressources du District par une cotisation exceptionnelle dont le montant est fixé par le Bureau Directeur.

Seuls les membres actifs composent l'Assemblée Générale et ont le droit de vote.

Ce vote peut être exercé par procuration :

- un adhérent peut posséder au plus trois pouvoirs,
- le président d'un club ou son représentant peut posséder les pouvoirs de tous les adhérents de son club.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Bureau Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés au District, au CBOME à la FFB ou à la WBF.

ARTICLE 7 :

Les demandes d'admission pour les membres actifs non adhérents à un club doivent être présentées au Bureau Directeur par deux parrains, membres du District.

La demande d'admission d'un club doit être présentée par le Président du Club, accompagnée d'un exemplaire des statuts du club et de toutes pièces, renseignements et références exigés par la FFB.

Le bureau directeur est juge de l'admission ou du rejet des candidatures qui lui sont présentées.

Il est tenu de motiver son refus.

Pour représenter la Guadeloupe aux compétitions organisées par le CACBF ou la WBF, un joueur doit être un membre actif du District et réunir les conditions définies par les statuts et règlements du CACBF et de la WBF.

L'affiliation au District implique automatiquement, tant pour les membres actifs que pour les membres associés :

- la prise de connaissance des présents statuts,
- l'engagement de les respecter,
- l'engagement de payer les cotisations fixées à l'article 9.

ARTICLE 8 :

Les membres actifs et les membres associés paient une licence annuelle dont le montant est fixé par le Bureau Directeur.

ARTICLE 9 :

Cessent de faire partie de l'association :

- les membres actifs ayant démissionné, BR> - les membres actifs n'ayant pas acquitté leur licence annuelle au 31 décembre de l'année sociale en cours qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin,
- les membres associés n'ayant pas acquitté leur licence au 31 décembre de l'année sociale en cours,
- les membres actifs et les membres associés exclus définitivement par décision prononcée par le Conseil Régional d'Ethique et de Discipline ou par délégation dudit CRED à la commission compétente du District.

ARTICLE 10 :

Aucun membre du District n'est personnellement responsable des engagements contractés par le District.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION

ARTICLE 11 :

Le District de Guadeloupe est administré par un Bureau Directeur qui est composé comme suit :

- un président,
- un vice-président,
- un trésorier,
- un secrétaire,
- les présidents des clubs ou leur représentant.

ARTICLE 12 :

Le Bureau Directeur se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

ARTICLE 13 :

Le Bureau Directeur peut déléguer tous les pouvoirs qu'il juge nécessaire au Président.

ARTICLE 14 :

Le Bureau Directeur ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié des membres plus un.

Chaque membre du Bureau Directeur ne peut recevoir qu'une seule procuration d'un autre membre du bureau.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 15 :

Le Président exécute les décisions du Bureau Directeur.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a pouvoir d'ester et de défendre en justice après autorisation du Bureau Directeur.

En cas d'urgence, il est habilité à prendre toute décision et à exercer toute action exigée par les circonstances.

Le Président ordonnance les dépenses. Il ne peut manier les fonds du District. Le Président défère devant la C.L.E.D.

Il convoque les assemblées générales et les réunions du Bureau Directeur.

ARTICLE 16 :

Le Vice-Président assiste le Président en cas de besoin et le remplace en cas d'absence ou de maladie.

Sauf décision contraire du Bureau, le Vice-Président est chargé de l'organisation des compétitions.

ARTICLE 17 :

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

ARTICLE 18 :

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 19 :

Les membres du Bureau Directeur ne peuvent recevoir aucune rémunération dans le cadre de leurs fonctions au sein du Bureau.

Le remboursement des frais de déplacement ou de mission est fixé par le Bureau Directeur et son montant ne peut en aucun cas excéder la dépense réelle.

ARTICLE 20 :

Un délégué près le C.B.O.M.E. est désigné par les instances dirigeantes du DISTRICT DE BRIDGE DE LA GUADELOUPE? DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN.

Sa mission principale consiste à :

. faire respecter le calendrier des épreuves fédérales et de sélection nationale ;

. connaître la liste des engagés aux différentes épreuves en vue d'en fixer les modalités de déroulement;

. centraliser et transmettre les résultats au secrétariat du C.B.O.M.E.

TITRE IV

ELECTIONS - CANDIDATURES AU BUREAU DIRECTEUR

ARTICLE 21 :

Le Bureau Directeur est élu par l'assemblée générale.
La durée du mandat est de deux années.

ARTICLE 22 :

L'élection individuelle des membres du Bureau Directeur a lieu au scrutin majoritaire à deux tours à bulletins secrets.

Dans le cas d'une candidature unique, le vote a lieu à main levée, sauf si un membre de l'assemblée générale demande le vote à bulletins secrets.

ARTICLE 23 :

Chaque membre dispose d'une voix.

Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas décomptés.

Les présidents de clubs peuvent recevoir, sans limitation, les pouvoirs des membres de leur club absents lors de l'assemblée générale.

Si un président de club ne peut assister à l'assemblée générale, il peut donner procuration à un membre de son association pour lui et pour les mandats dont il est porteur.

Un membre actif, autre que le président d'un club ou son représentant, ne peut détenir plus de trois (3) pouvoirs.

ARTICLE 24 :

Les élections se déroulent dans l'ordre suivant, étant entendu que chaque bulletin de vote ne peut comporter qu'un seul nom :

1° - le Président,

2° - le Vice-Président,

3° - le Secrétaire,

4° - le Trésorier.

ARTICLE 25 :

Les candidats aux fonctions électives doivent déclarer leur candidature par écrit auprès du secrétaire huit (8) jours avant la date fixée pour la

réunion de l'assemblée générale.

Un candidat non élu est implicitement candidat pour les postes suivants, sauf refus de sa part.

En l'absence de candidature à l'une ou l'autre des fonctions, les candidatures aux fonctions correspondantes sont recevables lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 26 :

Une motion de défiance vis-à-vis du Bureau Directeur peut être déposée par la moitié des membres actifs.

Dans ce cas, une assemblée générale désigne un bureau intérimaire pour l'achèvement du mandat.

ARTICLE 27 :

Lorsqu'un membre élu du Bureau Directeur cesse d'exercer ses fonctions, le Bureau Directeur coopte un de ses membres pour le remplacer.

Il est procédé à son remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Le Bureau Directeur peut aussi désigner un trésorier adjoint parmi ses membres.

TITRE V

LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 28 :

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement sur convocation décidée par le Bureau Directeur.

Les assemblées générales extraordinaires sont réunies à l'initiative du Président, du Bureau Directeur ou de la moitié des membres actifs.

ARTICLE 29 :

Les convocations comportant l'ordre du jour sont valablement faites par lettre simple adressée aux membres actifs quinze jours avant la date fixée pour la réunion ou par affichage dans les clubs qui tient lieu de convocation.

ARTICLE 30 :

L'assemblée générale, présidée par le Président du Bureau, reçoit le compte-rendu des travaux du Bureau Directeur, le rapport moral du

Président et les comptes du Trésorier.

Elle délibère sur les rapports qui lui sont présentés et statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement du District.

Elle approuve le règlement intérieur.

Toute addition à l'ordre du jour doit être demandée au Bureau Directeur au moins 10 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Convoquée à titre extraordinaire, elle se prononce sur les modifications statutaires et les aliénations de biens immobiliers.

ARTICLE 31 :

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas décomptés.

En assemblée générale extraordinaire, le quorum nécessaire est de la moitié des membres actifs présents ou représentés.

A défaut, une deuxième convocation permet, dans un délai de quinze jours minimum, de prendre les décisions sans obligation de quorum.

ARTICLE 32 :

L'assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes pris parmi les membres actifs ne faisant pas partie du Bureau Directeur.

TITRE VI

LA DISCIPLINE

ARTICLE 33 :

Les pouvoirs disciplinaires sont exercés par la Commission Locale d'Ethique et de Discipline.

Cette Commission est composée d'un Président, un Vice-Président, un à trois membres titulaires, un à trois membres suppléants.

Les membres de la CLED ne peuvent être membres du bureau exécutif du District.

L'Assemblée Générale approuve la liste des membres de la C.L.E.D.

La C.L.E.D. se réunit seulement à la demande du Président du District

Les sanctions prises par la CLED sont sans appel lorsqu'elles n'entraînent

ni suspension ni exclusion. Dans le cas contraire les personnes sanctionnées peuvent en référer à la Commission Régionale d'Ethique et de Discipline (C.B.O.M.E)

TITRE VII LES RESSOURCES

ARTICLE 34 :

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et droits d'engagement,
- les dons et subventions,
- les revenus des biens et valeurs.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le résultat de l'exercice sur le compte d'exploitation général, énumérant les produits et les charges.

Tout engagement de dépense ne peut être effectué que par le Président ou un mandataire désigné par lui mais qui ne peut être choisi en dehors du Bureau Directeur.

TITRE VIII DISSOLUTION

ARTICLE 35 :

La dissolution est décidée en assemblée générale extraordinaire à la majorité absolue des membres actifs.

ARTICLE 36 :

L'assemblée générale statue sur la dévolution du patrimoine de l'association et désigne les commissaires chargés de la liquidation. Les commissaires seront investis des pouvoirs nécessaires.

TITRE IX FORMALITES - DATE D'EFFET

ARTICLE 37 :

Le Président ou son mandataire accomplit valablement toutes les formalités, dépôts et publications, prévues par la loi et les règlements de

la FFB, ainsi que ceux nécessaires à la validité de l'association.

ARTICLE 38 :

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale extraordinaire, sous réserve de leur validation par le CBOME.

Pointe-à-Pitre, le 2 avril 2015.